I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# RÈGLEMENT (CEE) N° 451/86 DU CONSEIL

**du 25 février 1986**

**fixant, pour la campagne 1985/1986, les prix d'intervention applicables en Espagne dans les secteurs des céréales et du riz**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 68 premier alinéa de l'acte d'adhésion prévoit que les prix à appliquer en Espagne jusqu'au premier rapprochement sont fixés, selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés, à un niveau correspondant à celui des prix fixés en Espagne sous le régime national antérieur pendant une période représentative à déterminer; que, selon les articles 111 et 117 de l'acte, cette disposition s'applique dans les secteurs des céréales et du riz aux prix d'intervention; que, conformément aux déclarations communes annexées à l'acte, il convient de retenir les prix de la campagne 1985/1986;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte, le prix fixé par le présent règlement est applicable à partir du 1er mars 1986; qu'il est dès lors indiqué d'y inclure les majorations mensuelles déterminées en application, d'une part, de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2) et, d'autre part, de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la période allant du 1er mars 1986 à la fin des campagnes 1985/1986 des produits concernés, les prix d'intervention applicables en Espagne dans les secteurs des céréales et du riz sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. BRAKS

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

*ANNEXE*

| | Prix d'intervention (1) | Majoration mensuelle en mars 1986 | Prix en mars 1986 |
|---|---|---|---|
| FROMENT TENDRE, MAÏS<br>Prix d'intervention unique | 171,44 | 17,99 | 189,43 |
| FROMENT DUR<br>Prix d'intervention | 204,48 | 22,64 | 227,12 |
| ORGE, SORGHO<br>Prix d'intervention unique | 162,32 | 17,99 | 180,31 |
| SEIGLE<br>Prix d'intervention | 167,06 | 17,99 | 185,05 |
| RIZ<br>Prix d'intervention riz paddy | 238,00 | 19,80 | 257,80 |

(1) Prix d'intervention au début de la campagne 1985/1986.